



Version 15.05.2014

Statuts pour le centre régional Ouest de ski-alpinisme du CAS

Art. 1 Dénomination et siège

¹ Sous la dénomination "Centre régional Ouest de ski-alpinisme du CAS" est constituée une association au sens des art. 60 ss du Code Civil.

² Le club est une association à but spécifique du Club Alpin Suisse CAS. Son siège est à Bulle, Chemin de Bouleyres 79.

Art. 2 Région

Le Comité central attribue au centre régional Ouest de ski-alpinisme du CAS les sections situées dans la même zone géographique que le centre.

Art. 3 Buts

¹ L'Association a pour but de promouvoir le ski-alpinisme dans la région, notamment par

- La direction, l'organisation et l'animation des groupes d'entraînement J+S,
- La direction d'un cadre régional (âge 14 – 23 ans),
- L'accompagnement du cadre lors des entraînements commun et certaines compétitions régionales et nationales.

² L'association est politiquement et confessionnellement neutre. Elle peut s'affilier à d'autres associations et organisations afin de réaliser ses buts.

Art. 4 Affiliation

¹ Toutes les sections du CAS sont attribuées à une région ainsi que les clubs qui souhaitent y adhérer.

² Par leur attribution à une région, toutes les sections du CAS sont automatiquement membre passif du centre régional correspondant. En tant que membre passif elles ne disposent d'aucun droit de vote. D'autres affiliations passives ne sont pas possibles.

³ Toutes les sections situées dans la zone géographique du centre régional ainsi que les clubs dont l'adhésion a été acceptée, peuvent être membre actif. En tant que membre actif les sections et les clubs disposent du droit de vote et paient une cotisation.

⁴ Une section peut être membre actif même si elle ne présente aucun athlète dans le cadre régional. Elle dispose du droit de vote et paie une cotisation de membre.

⁵ Si une section a un rapport actif avec plusieurs centres régionaux, elle peut être membre actif dans chacun de ces centres et doit s'acquitter des cotisations correspondantes.

⁶ Des magasins de sport ou des sponsors peuvent être membre actif avec droit de vote si elles paient une cotisation de membre.

⁷ Toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir l'association peut devenir donateur sans droit de vote.

8) Chaque athlète entrant dans le cadre du Centre régional doit être affilié à une section du CAS.

Art. 5 Droits des membres

Les droits de politique d'association sont régis par l'article 11 « Organisation ». Tous les membres reçoivent le rapport annuel (et la planification sur demande).

Art. 6 Obligations des membres actifs

¹ Tous les membres ont l'obligation de préserver les intérêts de l'association et de se conformer aux statuts et aux règlements des organes.

² Les membres doivent s'acquitter annuellement d'une cotisation.

Art. 7 Admission

Le comité se prononce sur les demandes d'admission des membres actifs. Si le comité rejette une demande d'admission, il est possible de recourir contre la décision auprès de l'assemblée générale qui tranchera. Les sections du CAS sont admises d'office.

Art. 8 Démission

La démission de l'affiliation active est possible. La demande de démission doit être présentée par écrit au comité. Lors d'une démission au cours de l'exercice social, la cotisation de membre est due pour l'ensemble de l'exercice.

Art. 9 Exclusion

¹ Celui qui ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de l'association ou qui porte préjudice à l'association de par son comportement peut être exclu de l'association par le comité avec indication des motifs.

² Le membre exclu a le droit de recourir contre la décision auprès de l'assemblée générale.

Art. 10 Financement et responsabilité

¹ L'association est financée comme suit :

- Cotisations des membres ;
- Cotisations des athlètes
- Subventions ;
- Sponsoring ;
- Dons ;
- Produits des manifestations.

² Les actifs couvrent exclusivement les engagements de l'association. L'association perçoit les cotisations des membres qui sont fixés par le règlement des cotisations.

Art. 11 Exercice social et organisation

¹ L'exercice social commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de chaque année.

² Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale ;
- b) Le comité ;
- c) Les groupes de travail ;
- d) Les vérificateurs.

Art. 12 Assemblée générale

¹ L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année dans les quatre premiers mois de l'exercice social.

² Les affaires suivantes incombent à l'assemblée générale :

1. Approbation des procès-verbaux des assemblées générales
2. Adoption des comptes annuels après prise de connaissance du rapport des vérificateurs
3. Adoption du rapport annuel
4. Décharge aux membres du comité
5. Fixation des cotisations
6. Fixation du montant soumis à la compétence du comité
7. Prise de connaissance de la planification (incl. objectifs annuels et budget)
8. Elections
 - 8.1 Du/de la président/e
 - 8.2 du comité
 - 8.3 Des vérificateurs
9. Prises de décision relatives aux modifications des statuts
10. Prises de décision relatives aux propositions et aux divers
11. Traitement des recours en matière d'exclusion des membres
12. Dissolution de l'association

³ Une assemblée extraordinaire a lieu si le comité le décide ou sur demande écrite d'au moins 2/3 des membres. Cette requête doit être satisfaite dans un délai de 45 jours.

⁴ Les membres seront convoqués par mail au minimum 30 jours avant l'assemblée – avec indication de l'ordre du jour – par le comité.

⁵ Selon les dispositions de l'article 12 alinéa 2 chiffre 10 de ces statuts, les propositions doivent être adressées au président au moins 20 jours avant la tenue de l'assemblée.

⁶ Chaque membre actif dispose d'une voix.

⁷ Les décisions et élections (à l'exception de l'article 16 chiffre 1, dissolution) sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 13 Comité

¹ Le comité est composé d'au moins trois personnes, dont deux personnes au minimum sont membres CAS. Le président et les autres membres sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans renouvelable.

² A l'exception de la présidence, le comité se constitue librement en son sein.

³ Le comité dirige l'association et dispose de toutes les compétences qui n'ont pas été attribuées expressément à un autre organe.

⁴ Le comité représente l'association vis-à-vis de l'extérieur.

⁵ Chaque membre du comité peut engager valablement l'association vis-à-vis de tiers par la signature individuelle jusqu'à un montant de CHF 500.- et après consultation du comité. Pour des sommes plus élevées l'engagement vis-à-vis de tiers nécessite la signature collective. Des exceptions relatives au trafic postal et bancaire restent réservées.

Art. 14 Groupes de travail

Des groupes de travail peuvent être formés au sein de l'association pour des buts et des tâches spéciales.

Art. 15 Vérificateurs

L'assemblée générale élit, pour la durée de deux exercices sociaux, deux vérificateurs de comptes et un suppléant. Ils leur incombent de contrôler l'intégralité des comptes de l'association comme sa comptabilité. Ils présentent chaque année un rapport à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 16 Dissolution de l'association

¹ La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

² L'assemblée générale qui décide de la dissolution fixe l'utilisation des avoirs de l'association.

Art. 17 Dispositions finales

¹ Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par les membres présents à l'assemblée constitutive du 15 mai 2014.

² Les statuts sont valables depuis le 15 mai 2014, ont été modifiés pour le 18 juin 2021 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

³ Les annexes font partie intégrante des présents statuts.

Bulle, le 18 juin 2021

Le président :
Gérard Spicher

La secrétaire :
Valérie Brodard

Annexe 1

Règlement interne des cotisations pour le centre régional Ouest de ski alpinisme du CAS

Art. 1. Cotisations des membres

1.1 Membres actifs

Tous les membres actifs paient une cotisation annuelle de CHF 300.-.
Les cotisations sont fixées d'année en année et acceptée par l'assemblée générale.

1.2 Membres passifs

Les sections du CAS qui sont membres passifs ne paient pas de cotisation.

Art. 2. Cotisations supplémentaires

2.1 Cotisations annuelles

Les athlètes qui font partie du centre régional s'acquittent d'une cotisation annuelle de :

Athlètes régionaux :

U16-U18 Fr. 100.-

U20 Fr. 150.-

U23 Fr. 200.-

Athlètes locaux :

U16-U18 Fr. 150.-

U20 Fr. 200.-

La cotisation est due pour l'année en cours

Art. 3. Généralités

3.1 Validité

Les cotisations des membres et catégories précitées restent inchangées jusqu'à ce que l'assemblée générale fixe de nouveaux taux.

3.2 Dispositions finales

Le présent règlement des cotisations a été adopté par l'assemblée constitutive du 15 mai 2015.

Il est fondé sur l'article 17 alinéa 3 des statuts du centre régional de ski alpinisme du CAS et entre en vigueur avec effet immédiat.

Bulle, le 18 juin 2021

Le président :
Gérard Spicher

La secrétaire :
Valérie Brodard